

To be filled out in the EDPS' office)

NOTIFICATION FOR PRIOR CHECKING

DATE OF SUBMISSION: 21/02/2013

CASE NUMBER: 2013-0223

INSTITUTION: COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

LEGAL BASIS: ARTICLE 27-5 OF THE REGULATION CE N° 45/2001⁽¹⁾

INFORMATIONS NECESSAIRES (2)

(2) Merci de joindre tout document utile

1/ Responsable du traitement

Costas Popotas
Chef d'unité Droits statutaires, affaires sociales et médicales, conditions de travail
Direction des ressources humaines et de l'administration du personnel
Direction générale du personnel et des finances
Cour de justice de l'Union européenne
Bur. GEOS/3066
tél. +352 43034432
fax +352 4303 2532

**2/ Service(s) de l'institution ou de l'organe chargé(s) du traitement de données à caractère personnel
(indiquer si des données sont traitées par un sous-traitant et joindre, le cas échéant, le contrat ou l'acte juridique écrit
prévoyant cette sous-traitance)**

Unité Droits statutaires, affaires sociales et médicales, conditions de travail (UDS). Pas de sous-traitance.

3/ Intitulé et description du traitement

Aménagement du temps de travail – Temps partiel

Description du traitement:

1. Demande de la personne concernée, transmise à l'UDS par voie hiérarchique;
2. Rédaction du dossier de proposition;
- 2a. En cas de l'application de l'art. 55bis(2)(c) du statut, transmission du certificat au service médical pour avis administratif;
3. Approbation de la décision par l'AIPN;
4. Copie de la décision transmise à la personne concernée.

4/ La (ou les) finalité(s) du traitement

La finalité du traitement est la gestion de l'aménagement du temps de travail du personnel de la Cour en vertu de l'article 55bis(2) du statut.

5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées

Les fonctionnaires et agents de la Cour et, le cas échéant, conjoint, enfant, ascendant, descendant, frère, sœur.

6/ Description des données ou des catégories de données [en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données]

¹ OJ L 8, 12.01.2001.

Données de l'identification de la personne concernée; le cas échéant, nom, prénom et date de naissance de l'enfant, certificat médical relatif à l'état de santé du proche de la personne concernée, au titre duquel la demande est faite.

7/ Informations destinées aux personnes concernées

Tout membre du personnel de la Cour peut consulter la note informative relative à la protection des données à caractère personnel, qui est mise sur le site intranet Vade-mecum du personnel, dossiers "Travail à temps partiel" et "Travail à mi-temps (préparation à la retraite)".

8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées (droits d'accès, de faire rectifier, de faire verrouiller, de faire effacer, d'opposition)

Les personnes concernées peuvent s'adresser à l'UDS pour demander l'accès à leurs données personnelles et aux documents qui les concernent. En cas d'erreur dans les données personnelles qui les concernent, elles peuvent en demander la rectification. Sur demande légitime et justifiée adressée à l'unité susmentionnée par la personne concernée, le verrouillage ou effacement des données est effectué.

9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles

Procédure manuelle – travail sur base des documents justificatifs en version papier.
Procédure automatisée – rédaction des documents en Word.

10/ Support de stockage des données

Dossiers dans l'armoire fermée à clé, accès limité au gestionnaire et chef d'unité UDS. En cas d'article 55bis(2)(c) du statut, certificats médicaux gardés par le service médical. Documents en Word stockés sur serveur de l'UDS, protégé, avec accès autorisé au gestionnaire et le chef d'unité.

11/ Base légale et licéité du traitement

- Article 55 bis du Statut, annexe IV bis du statut, articles 16 et 91 du RAA;
- Décision du Comité administratif de la Cour du 6 mai 2009 modifiant la décision du 11 mai 2005 portant modalités d'application en matière d'activité à temps partiel;
- Décision du Comité administratif de la Cour du 25 janvier 2006 relative aux horaires de travail;
- Décision du Comité administratif de la Cour du 11 mai 2005 portant modalités d'application en matière d'activité à temps partiel;
- Décision du Greffier du 28 juillet 2004 précisant le mode de calcul du prélèvement spécial pour les fonctionnaires et agents travaillant à temps partiel;
- Décision du Greffier du 26 octobre 2010 relative à la détermination du traitement de base des fonctionnaires autorisés à exercer leur activité à mi-temps pour préparer leur départ en retraite ;
- Le traitement est conforme aux exigences de l'article 5, points a) et d) et article 10, paragraphe 2, sous b) du règlement no. 45/2001.

12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées

Gestionnaire, administrateur, chef d'unité UDS, l'AIPN compétente par voie hiérarchique. En cas de l'article 55bis (2)(c) du statut : service médical.

12 a/ Autres destinataires potentiels

- la Cour de justice (Cour), le Tribunal et/ou le Tribunal de la fonction publique (TFP) ou un juge national, ainsi que les avocats et agents des parties dans l'hypothèse d'un litige
- l'instance de la Cour, du Tribunal ou du TFP chargée d'examiner les réclamations, le Président et le Greffier de la juridiction concernée, ainsi que le conseiller juridique pour les affaires administratives, en cas de réclamation introduite en application de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires
- l'OLAF en cas d'enquête effectuée en application du règlement n° 1073/1999 et de la décision de la Cour de justice du 26 octobre 1999
- l'auditeur interne dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues par les articles 85 à 87 du règlement financier
- la Cour des comptes dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article 287 TFUE
- le Parlement européen dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article 319 TFUE
- le Comité spécialisé en matière d'irrégularités financières conformément à l'article 66, paragraphe 4, du règlement financier et à l'article 8 du règlement financier intérieur
- le Président et le Greffier de la Cour, ainsi que des fonctionnaires qui les assistent, dans le cadre des responsabilités qui leur sont dévolues par l'article 23 du règlement de procédure de la Cour
- le Contrôleur européen de la protection des données conformément à l'article 47, paragraphe 2, du règlement 45/2001
- le délégué à la protection des données de l'institution conformément au point 4 de l'annexe au règlement 45/2001
- la Commission d'ouverture des offres conformément à l'article 98, paragraphe 3, du règlement financier

<input type="checkbox"/> le Comité d'évaluation des offres conformément à l'article 98, paragraphe 4, du règlement financier <input checked="" type="checkbox"/> le Médiateur européen dans la mesure nécessaire au traitement d'une plainte auprès de lui (article 228 TFUE)
<p>13/ Politique de conservation des données à caractère personnel Décision dans le dossier personnel : règles de conservation du dossier personnel (120 ans après la naissance). Certificats médicaux gardés par le service médical 30 ans après la cessation définitive des fonctions. Dossiers de proposition gardés 7 ans après la fin de période d'octroi. Passé ce délai, ils sont détruits. Le délai est justifié par le besoin de pouvoir répondre efficacement à des réclamations éventuelles, l'application éventuelle de l'article 85 du Statut, à des demandes de la Cour des comptes relatives à la vérification, et à la décharge budgétaire.</p>
<p>13 a/ Dates limites pour le verrouillage et l'effacement des différentes catégories de données (après requête légitime de la personne concernée) <i>(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)</i> 15 jours ouvrables.</p>
<p>14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques <i>(Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification)</i> Les données pourraient être conservées en forme anonyme pour finalités statistiques.</p>
<p>15/ Transferts de données envisagés (indiquer, le cas échéant, la finalité et les modalités du transfert)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> au sein de l'institution (Pour octroyer les droits; par voie hiérarchique, par courrier interne, enveloppe fermée).</p> <p><input type="checkbox"/> entre institutions ou organes communautaires</p> <p><input type="checkbox"/> vers des destinataires relevant de la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE</p> <p><input type="checkbox"/> vers des destinataires autres que les institutions et organes communautaires, et qui ne sont pas soumis à la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE</p>
<p>16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable : (à remplir par le Délégué à la protection des données): comme prévu à:</p> <p><input type="checkbox"/> Article 27.2.(a) Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté,</p> <p><input type="checkbox"/> Article 27.2.(b) Les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,</p> <p><input type="checkbox"/> Article 27.2.(c) Les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes,</p> <p><input type="checkbox"/> Article 27.2.(d) Les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat,</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (concept général de l'article 27.1)</p>
<p>17/ Commentaires néant</p>
<p>LIEU ET DATE: Luxembourg, 11.10.2012 SIGNATURE DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT:</p>